

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-04-23x-00455 Référence de la demande : n°2023-00455-041-001

Dénomination du projet : confortement berge blaincourt sur aube

Lieu des opérations : Département : Aube -Commune(s) : 10500 - Blaincourt-sur-Aube.

Bénéficiaire : SSDDEA

MOTIVATION ou CONDITION

Nature de l'opération

Détalutage puis consolidation de la berge en extradoss d'un méandre en rive gauche de l'Aube, à l'aide de techniques mixtes couplant un enrochement du pied de berge et du génie végétal en haut de berge, sur la commune de Blaincourt-sur-Aube.

Avis sur la raison impérative d'Intérêt public majeur

Le CNPN reconnaît la protection des riverains contre les crues comme d'intérêt public majeur. Il s'agit toutefois ici de deux propriétés privées, installées le long du cours d'eau, et seuls les biens fonciers (jardin) semblent être concernés. Le dossier évoque des atteintes « aux personnes » mais sans le démontrer. Or, la protection du foncier de deux propriétés privées sans risque d'atteinte aux personnes ne saurait relever d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

Avis sur l'absence d'alternatives satisfaisante de moindre impact

Il importe de vérifier la pertinence de la solution proposée au regard de son objectif. Dans le cas présent, et sauf erreur du CNPN, le risque hydraulique pour les riverains, consécutif à l'effondrement partiel de cette berge, n'est pas démontré dans le dossier, ni l'absence d'alternatives techniques. Certaines autres solutions, recherchées au droit du projet, sont listées dans le dossier sans que n'apparaisse une réelle étude de faisabilité pour ces dernières. En outre, aucune recherche de solutions à l'échelle du bassin versant ne semble avoir été mise en place, alors que c'est à cette échelle spatiale que ces solutions sont normalement recherchées, l'encoche d'érosion étant la résultante de déséquilibres morphologiques amont.

Une rapide analyse de l'évolution temporelle du lit mineur de l'Aube au droit du projet et en amont (via le site "remonter le temps" de l'IGN) ne révèle pas d'évolution de son tracé dans le temps, ce qui permet de supposer que cette situation, loin d'être nouvelle, aurait pu être anticipée et conduire à la recherche et à la proposition d'une solution de moindre impact. Enfin, une fois le chantier terminé, le report de la pression d'érosion et la création d'une nouvelle encoche en aval immédiat du linéaire consolidé est non négligeable, qui plus est avec l'abattement des quelques arbres dont le tissu racinaire permet actuellement de maintenir la berge en l'état.

Aussi, et au regard de ces éléments, l'opportunité de la solution proposée reste non démontrée. Il importerait d'approfondir la recherche d'alternatives à l'échelle de l'ensemble du bassin-versant en amont du projet.

Le CNPN s'étonne par ailleurs de l'emploi du terme « dysfonctionnement » pour qualifier le comportement d'une rivière.

Etat initial et enjeux associés

Les aires d'étude et de prospection ne sont pas définies, ce qui fait que l'on ne connaît pas le nombre d'individus présents dans l'aire d'emprise des travaux de ceux qui sont dans l'aire des impacts indirects.

L'acquisition de données présentée dans ce dossier repose sur la réalisation d'une combinaison de techniques de recherche, faisant appel à de la recherche par bathyscope et par plongée hyperbare. Ces techniques ne sont que des moyens d'acquisition d'observation reposant sur la vue des individus visibles à la surface du sédiment. Elles ne permettent pas d'acquérir des informations sur les individus enfouis, dont la proportion connue est d'environ un individu visible sur neuf enfouis (Lamand). Par conséquent, les techniques de recherches employées ici sous-estiment la détection des occurrences des individus. Aucune technique d'excavation n'a été mise en œuvre, quelle que soit la zone d'étude.

Même si les mulettes sont réputées pour être des animaux assez peu mobiles, la mulette épaisse est une exception parce qu'il s'agit de la mulette la plus mobile (verticalement et horizontalement).

De ce fait, les pointages avec un GPS, même précis sous l'eau, ne donnent pas la garantie de retrouver tous les spécimens géoréférencés lors des plongées de sauvetage.

Il n'existe aucune estimation du nombre d'individu dans la zone d'emprise des travaux (puisque cette dernière n'existe pas), ni son écart-type, ni de la précision de cette estimation (en tenant compte des spécimens enfouis, donc avec réalisation d'excavations). Par conséquent, il est impossible d'avoir une idée précise du nombre d'individus qui devront être déplacés et d'avoir les garanties que le prestataire, missionné pour le déplacement des individus, atteigne les 80 % d'individus à déplacer pour ne pas enclencher des mesures compensatoires correctives (cf. le guide « Mulette »).

Le dossier n'expose pas non plus l'état de fonctionnalité de la population de l'aire d'étude, ce qui ne permet pas au BE d'apprécier l'impact précise des travaux sur ladite population et de proposer des mesures correctives afférentes.

Par ailleurs, le CNPN s'étonne de l'absence d'inventaire des autres espèces aquatiques et semi-aquatiques susceptibles d'être concernées par l'emprise du projet. Un complément à l'état initial devrait être réalisé permettant i) de vérifier l'absence – ou non - d'enjeux écologiques supplémentaires ; ii) de compléter le formulaire Cerfa le cas échéant ; et iii) d'adapter le contenu du dossier de dérogation « espèces protégées » en conséquence. De même, les enjeux écologiques au droit du projet devraient être réévalués, au regard de l'ensemble des espèces aquatiques présentes et du classement du site en zone « RAMSAR ».

Espèces protégées listées dans le formulaire Cerfa - Mulette épaisse (*Unio crassus*)

A noter la présence d'autres espèces protégées ou à forts enjeux de conservation au droit du projet, dont la Truite fario, le Brochet, la Vandoise et l'Anguille européenne, que le pétitionnaire ne semble pas avoir jugé nécessaire d'inscrire sur le formulaire Cerfa. Pour ce faire, il aurait fallu démontrer l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction envisagées sur ces espèces (et pas uniquement pour la mulette épaisse).

Mesures d'évitement (ME)

Comme indiqué ci-dessus, la recherche de mesures d'évitement, tant en termes d'opportunité que de situation géographique de la solution proposée, reste insuffisante. Par ailleurs, les deux mesures proposées dans ce chapitre (traitement des pollutions et décalage de la

période de réalisation du chantier) relèvent de la réduction et non de l'évitement, ces dernières ne garantissant pas l'absence totale d'incidences du projet sur les espèces ciblées.

Il est indiqué dans le rapport que les travaux seront réalisés à l'étiage de la rivière. Même si les individus seront théoriquement déplacés (cf. infra), ces travaux interviendront en pleine période de reproduction des principaux bivalves, dont la moule épaisse (reproduction entre avril et août). Les pièges à sédiment envisagés devront être particulièrement efficaces pour que les spécimens situés à l'aval (en dehors de l'aire d'étude) ne soient pas impactés par l'augmentation de particules fines.

Mesures de réduction (MR)

Mesure R2 : la mesure proposée d'atténuation du risque de pollution par départ de MES, à l'aide d'un barrage filtrant, est inadaptée, ce type de dispositif n'ayant pas vocation à filtrer les particules fines et pouvant se colmater rapidement. Au regard des forts enjeux de conservation associés aux espèces aquatiques présentes, tout travaux dans le lit mouillé du cours d'eau devrait être proscrit. La mise en place d'un batardeau semble impérative.

Mesure R4, pêche de sauvegarde des Mulettes : les éléments transmis se contentent de citer le guide pour la prise en compte de la moule épaisse dans les travaux d'aménagement de cours d'eau, mais ne précisent pas comment les opérations vont concrètement se dérouler dans le cas particulier de ce projet. Il est suggéré par les spécialistes de l'espèce que jusqu'à sept passages sont nécessaires pour recueillir la totalité des individus d'une petite surface de rivière (10 m x 15 m). Ici rien n'est proposé.

Le rapport indique que le suivi post implantation sera réalisé par le SDDEA et que la profondeur est supérieure à 1 m, ce qui impliquera une implantation des spécimens par « palmes masque tuba ». Le SDDEA a-t-il les compétences pour réaliser ce type de suivi dans un secteur de cours d'eau aussi profond ?

Mesures de compensation (MC)

Sauf erreur de compréhension du CNPN, la mesure proposée relève uniquement de la réduction, cette dernière n'apportant aucune réelle contrepartie à l'ensemble des incidences générées par le projet sur les espèces ciblées. Par ailleurs, cet engagement est très flou, tout comme l'est la restauration de « la trame verte ».

Aucune mesure compensatoire propre à la moule épaisse pour destruction de son habitat n'est proposée.

Conclusion : au regard des nombreuses lacunes relevées dans ce dossier, notamment de l'absence d'une approche globale de la problématique et de la recherche d'une solution durable et de moindre impact, la non considération des poissons protégés, les problématiques d'estimation de la population de mulettes et de la forte incertitude liée au déplacement des individus, de l'absence de compensation, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation, en raison du non-respect des conditions d'octroi d'une telle dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 juin 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA